



100,7 – un media de service public

Suite à l'invitation du Ministre des Communications et des Media, Monsieur Xavier Bettel, de contribuer à « *l'élaboration d'un projet d'orientation de radio de service public dans le paysage médiatique du Luxembourg* » en vue du débat parlementaire de consultation organisé « *dans le cadre de la réflexion au sujet des missions, du cadre légal et de la gouvernance de l'établissement public de radiodiffusion socioculturelle* »,

et vu

- la loi du 27 juillet 1991 art. 14 qui stipule sur l'établissement public « services de radio à finalité socioculturelle » ;
- le règlement grand-ducal du 19 juin 1992 fixant les modalités de structure et de fonctionnement de l'Etablissement de Radiodiffusion Socioculturelle ;
- l'accord de coalition 2018-2023 et les points concernant les media de service public ;
- le rapport « Peer-to-peer review on PSM Values » réalisé par l'EBU en avril 2018 et les recommandations faites au Gouvernement en 2019 ;
- les récentes lignes directrices et recommandations du Conseil de l'Europe pour promouvoir les media de service public :

Nous saluons la volonté du gouvernement de « *garantir que la radio 100,7 puisse continuer à remplir à long terme ses rôles de source impartiale et indépendante d'informations et de commentaires, et de forum pour un débat public pluraliste* » ainsi que l'invitation à contribuer « *à l'élaboration d'un projet d'orientation de radio de service public* ».

Bien que la réflexion sur le pluralisme des media de service public se situe dans un cadre de réflexion plus large, notre prise de position se focalise sur le rôle, la mission et la gouvernance de la radio 100,7 en tant que media de service public.

Cette prise de position a été élaborée et discutée entre le Conseil d'Administration, la Direction et les Chefs de service de la radio 100,7 en février 2020.



1. Loi spécifique

Nous recommandons d'élaborer un cadre légal - c'est-à-dire une loi spécifique - pour positionner la radio 100,7 comme **media de service public** dans le paysage médiatique du Luxembourg et d'en garantir, à long-terme, l'autonomie institutionnelle et l'indépendance rédactionnelle.

La forme juridique d'Etablissement public nous semble la plus adaptée.

La loi doit prévoir le cadre et les moyens appropriés pour que le media puisse remplir sa mission de publication (moyens de production, texte, image, audio) et ne pas être restreint au seul vecteur de transmission « radio » en anticipant l'offre multimédia inhérente (diffusion radiophonique via moyens digitaux, « visual radio », online « on demand », ...).

C'est pourquoi nous recommandons de ne plus utiliser l'appellation « Etablissement de radiodiffusion socioculturelle Luxembourg » devenue *per se* obsolète, mais de désigner la radio 100,7 par « media de service public 100,7 ».

Le cadre légal doit aussi statuer l'obligation d'impartialité - surtout, mais pas seulement, au niveau politique - du media de service public.

Le media de service public aura obligation de garantir un approvisionnement de base s'adressant à la population entière du Luxembourg en ce qui concerne l'accès à l'information, à la création artistique et la culture en général à la vie sociétale. Par population entière, nous entendons toutes les personnes vivant au Luxembourg indépendamment de leur âge, de leur origine etc.

La loi devra être composée des éléments suivants :

- les définitions et du mandat et de la mission du media de service public ;
- l'obligation de diffuser ainsi que la garantie d'accès aux infrastructures de diffusion digitale et terrestre ;
- la garantie d'accès aux infrastructures devra inclure la garantie pour le media de bénéficier d'une localité adaptée (cf. concept du « Funkhaus ») pour répondre à l'obligation de diffuser et pour promouvoir l'interaction avec le public ;
- la définition des principes de gouvernance de la radio 100,7 avec une description détaillée des procédures et garde-fous, y compris les références au règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration et de la radio (*textes actuels à revoir*), au Code de déontologie (*à élaborer*) et - dépendant du mode de financement de la radio dans le futur - de la convention pluriannuelle ;
- un mode et des moyens de financement appropriés qui doivent
 - garantir l'indépendance du media de service public,
 - lui fournir une garantie de planification budgétaire à moyen terme,
 - lui permettre de procéder aux investissements nécessaires afin d'intégrer et de développer les avancées et innovations technologiques et digitales nécessaires



pour être en mesure de respecter les obligations découlant de son mandat et de sa mission;

- une dérogation à la loi du 17 août 2018 relative à l'archivage en raison des conditions particulières liées au travail journalistique et à la protection des sources (Loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les medias, art.7).

2. Mission / Mandat

Notre **mandat de service public** est basé sur les principes suivants :

- Service public (approvisionnement de base)
- Impartialité et indépendance
- Qualité et crédibilité
- Diversité et cohésion sociale (volonté de fédérer)
- Relations avec l'audience

Notre **mission** est de « **informer, découvrir, divertir** », donc de proposer un programme à vocation de service public à l'ensemble de la population au Luxembourg (c'est-à-dire l'ensemble de la population selon l'évolution démographique au Luxembourg, à travers toutes les générations, couches sociales, origines ; aux personnes à déficiences visuelles, auditives ; etc.).

Le service public est défini comme un approvisionnement de base comme il ambitionne de

- fournir au grand public une information complète sur les questions politiques, sociales, économiques, culturelles et sportives ;
- promouvoir la compréhension de toutes les questions relatives à la coexistence démocratique ;
- prendre en considération et promouvoir la production artistique et créative luxembourgeoise ;
- proposer un divertissement de qualité.

La mission du media de service public doit garder un caractère évolutif pour s'adapter au mieux aux changements sociétaux et innovations technologiques continus. Ainsi, la mission - qui est mise en œuvre à travers une programmation, création et diffusion adéquates - pourrait être couplée à une convention renouvelable tous les cinq ans, le mandat de service public restant intangible au caractère évolutif de la mission.

3. Gouvernance

L'indépendance d'un media de service public n'est pas une fin en soi mais la *conditio sine qua non* pour que la population ait accès à des informations impartiales, diversifiées et crédibles. Pour contrebalancer cette **indépendance institutionnelle et rédactionnelle**, le media de service public observe les standards les plus élevés en matière de professionnalité et de



comportement éthique avec un système de freins et de contrepoids et un équilibre des pouvoirs et des réglementations claires.

Il sera primordial que des procédures et rôles et responsabilités claires - définis dans le règlement d'ordre interne à élaborer - agissent comme garde-fous contre toute éventuelle prise d'influence politique ou autre et soient intégrés dans le code de déontologie du 100,7 surtout en ce qui concerne la définition et la gestion des conflits d'intérêts.

Concernant la responsabilité qui découle de cette indépendance, un pouvoir de contrôle externe quant au respect du mandat et de la mission - c'est-à-dire la vérification si les règles et procédures (code de déontologie, règlement d'ordre interne) ainsi que le fonctionnement et la programmation du media de service public répondent aux exigences du mandat et de la mission - pourrait être conféré à un organe de supervision neutre tel que l'ALIA (pour laquelle, le cas échéant, le mandat devrait être adapté en conséquence) ou un expert externe (UER).

Au niveau de la **nomination** des membres du Conseil d'administration, la question si le Gouvernement ou une autre instance désigne ces membres devient secondaire si les nominations se font sur base de profils et de compétences spécifiques et clairement définis, avec pour but de représenter au mieux la population au Luxembourg et de garantir une composition compétente et diversifiée du Conseil d'administration, avec un processus de nomination transparent et avec la supervision nécessaire.

Les critères suivants pourraient, à titre d'exemple, être retenus pour assurer une composition représentative et diversifiée du Conseil d'administration :

- Disponibilité
- Compétence : domaine de compétence défini (media, légal, finance, ressources humaines, communication, culture) / expérience professionnelle / compréhension des défis de l'organisation
- Expertise sectorielle (pas de limitation pour des experts étrangers)
- Représentativité de la population : âge / genre / national-international

Le droit d'initiative - que ce soit pour le profil ou pour la nomination - reviendrait au Conseil d'administration, selon des règles à établir par le règlement d'ordre interne.

La sélection du candidat pour devenir administrateur du media de service public 100,7 pourra se faire soit par un appel public, soit par proposition du Conseil d'administration.

Ce processus - pertinence du profil recherché, adéquation entre la personne proposée et le profil défini, etc. - devra être soumis à une supervision externe. Cette supervision pourrait incomber à un organe de supervision neutre - de préférence une institution indépendante (Cour supérieure de Justice ; ALIA ; ...).

La nomination effective d'un membre du Conseil d'administration incomberait toujours au gouvernement.



La **révocation** d'un membre du Conseil d'Administration ne pourra se faire que selon des critères précis à définir (faute grave, condamnation pénale, indisponibilité, conflit d'intérêt, ...), l'initiative de révocation revenant au Conseil d'administration lui-même ou/et une autorité de contrôle.

En ce qui concerne les **incompatibilités de fonctions** au niveau des administrateurs, un mandataire politique ne pourra pas faire partie du Conseil d'Administration et doit respecter un temps de carence de 5 ans après la fin de son dernier mandat. Les autres incompatibilités (p. ex. être employé par un autre groupe de presse s'adressant à la même audience ou partie d'audience) devront être réglées par le ROI.

Pour garantir la professionnalisation ainsi que la diversification du Conseil d'administration, il faudrait revoir les moyens de fonctionnement mis à sa disposition – cette mesure devant augmenter l'attractivité du Conseil d'administration, surtout au niveau de la compensation du temps investi (p.ex. une personne du secteur privée doit prendre congé pour siéger lors d'une séance du Conseil d'administration).

Au niveau de **l'autonomie et de l'impartialité**, il revient au Conseil d'administration de valider le règlement d'ordre interne et le « statut rédactionnel » (cf. p. ex. « Redaktionsstatut des WDR ») qui en fait partie, ainsi que le code de déontologie qui s'applique entre autres en cas de conflit d'intérêt.

Le **règlement d'ordre interne** définit les rôles, les responsabilités et l'interaction entre les membres du Conseil d'administration et le directeur d'un côté, et entre la direction, les responsables des services et les équipes de l'autre.

Le règlement d'ordre interne prévoit un processus de médiation interne en cas de conflit entre une ou plusieurs des parties prenantes. Cette médiation se fera par un comité de médiation *ad hoc* dont la composition, définie par le règlement d'ordre interne, inclut un représentant du Conseil d'administration, de la direction et des rédactions ainsi que, si nécessaire, un spécialiste (p.ex. juriste) externe.

Nous proposons également de

- limiter la durée du mandat des membres du Conseil à 5 ans (une fois renouvelable) ;
- garantir un renouvellement « flottant » du Conseil d'administration, pour assurer sa continuité ;
- faire élire le/la président(e) du CA par et parmi les membres du Conseil d'Administration ;
- limiter la durée du mandat du directeur, du rédacteur en chef et du chef des programmes à 7 ans (une fois renouvelable).

Les mandats du directeur, de la rédaction en chef et du coordinateur des programmes ne sont pas compatibles.



4. Relations avec le public

Pour mieux intégrer les différents publics au Luxembourg et sans pour autant diluer les responsabilités du Conseil d'administration et de la direction, nous proposons d'instaurer une **assemblée consultative publique** censée donner son avis sur la programmation et les activités du media de service public 100,7. Cette assemblée est composée majoritairement d'un échantillon représentatif de la population résidant au Luxembourg et pour la partie restante d'un échantillon constitué d'auditeurs/de consommateurs déclarés du media de service public 100,7.

Cette assemblée devrait se réunir de manière régulière, au minimum tous les deux ans. Le media de service public 100,7 met en place ces assemblées sous réserve de disposer des ressources et des moyens nécessaires pour organiser de telles assemblées et, surtout, en assurer le suivi.

Le Conseil d'administration et la direction s'engagent solidairement à analyser et à commenter les suggestions retenues par l'assemblée consultative, et, en cas de non-consideration, d'argumenter leur décision.

Cependant, avant d'établir un tel organe, le media de service public devra clarifier son identité et son positionnement en se basant sur les attentes du public envers un media de service public (enquêtes qualitatives et quantitatives auprès de la population luxembourgeoise).

Simultanément, la création d'un **poste permanent de médiateur**, selon le modèle français (Radio France), ou d'un(e) « Responsable des relations avec l'audience » devra renforcer le lien de confiance avec les publics en intensifiant le dialogue entre le media et ses auditeurs. Cette personne constituera le relais entre le public et les rédactions et les responsables des programmes et devra traiter les objections et critiques émanant du public. Finalement, cette personne sera chargée de la mise en place et du suivi des assemblées publiques consultatives.

5. Financement

L'évolution technique et digitale ainsi que les changements continus au niveau des habitudes d'écoute sur demande et de consommation des media (programme radio linéaire vs. offre digitale) nécessite une veille technologique permanente et un investissement conséquent dans la transformation digitale pour garantir une accessibilité optimale aux contenus (par une plus large présence en ligne - site web, media sociaux, cms, ... - et l'exploration de nouveaux formats - podcast, vlogs, ...). Cette évolution permettra aussi au media de service public de mieux répondre aux besoins d'une audience multilingue et hétérogène.

La démographie au Luxembourg est en permutation permanente, d'où la nécessité d'investir dans le domaine de la relation avec l'audience par le biais d'études régulières (quantitatives



pour le taux d'audience ; qualitatives pour la programmation et les attentes du public) et de la mise en place d'une assemblée consultative.

Le budget actuel de l'Etablissement de Radiodiffusion Socioculturelle est un budget de fonctionnement qui ne permet pas de réaliser les investissements nécessaires dans ces deux domaines, voire dans d'autres domaines qui pourraient émerger dans le futur.

Afin d'évoluer et de saisir les développements actuels et futurs comme opportunité, il faudra ajouter au budget de fonctionnement du media de service public un **budget d'innovation et de développement** qui permettra de remplir son mandat de service public.

Le budget de fonctionnement ainsi que le budget d'innovation et de développement doivent garantir que le media de service public puisse répondre aux exigences et de sa mission et de son mandat de service public. La question du financement constitue ainsi un élément fondamental de l'indépendance et de l'impartialité du media de service public. Afin de garantir au media de service public les moyens nécessaires pour pourvoir à sa mission et à son mandat, le budget lui alloué par l'Etat doit ainsi répondre à plusieurs exigences :

- des moyens nécessaires pour produire et diffuser un (ou des) programme(s) répondant aux exigences du mandat de service public ;
- tenir compte des évolutions technologiques et démographiques entraînant des adaptations du (des) programme(s) et de(s) ressources ;
- tenir compte des avancées technologiques et digitales dans le domaine de la diffusion et de la production des programmes et permettre au media de service public 100,7 les développements et investissements nécessaires ;
- garantir l'indépendance politique du media de service public 100,7
 - en lui permettant une planification budgétaire à moyen terme (sur 5 ans) ;
 - en garantissant que, si une réduction des moyens est envisagée, celle-ci ne pourra pas mettre en cause son fonctionnement et donc l'exécution de son mandat.

Luxembourg, le 9 mars 2020.

Pour le media de service public 100,7

Véronique Faber
Présidente du Conseil d'administration

Marc Gerges
Directeur